

La Propriété industrielle

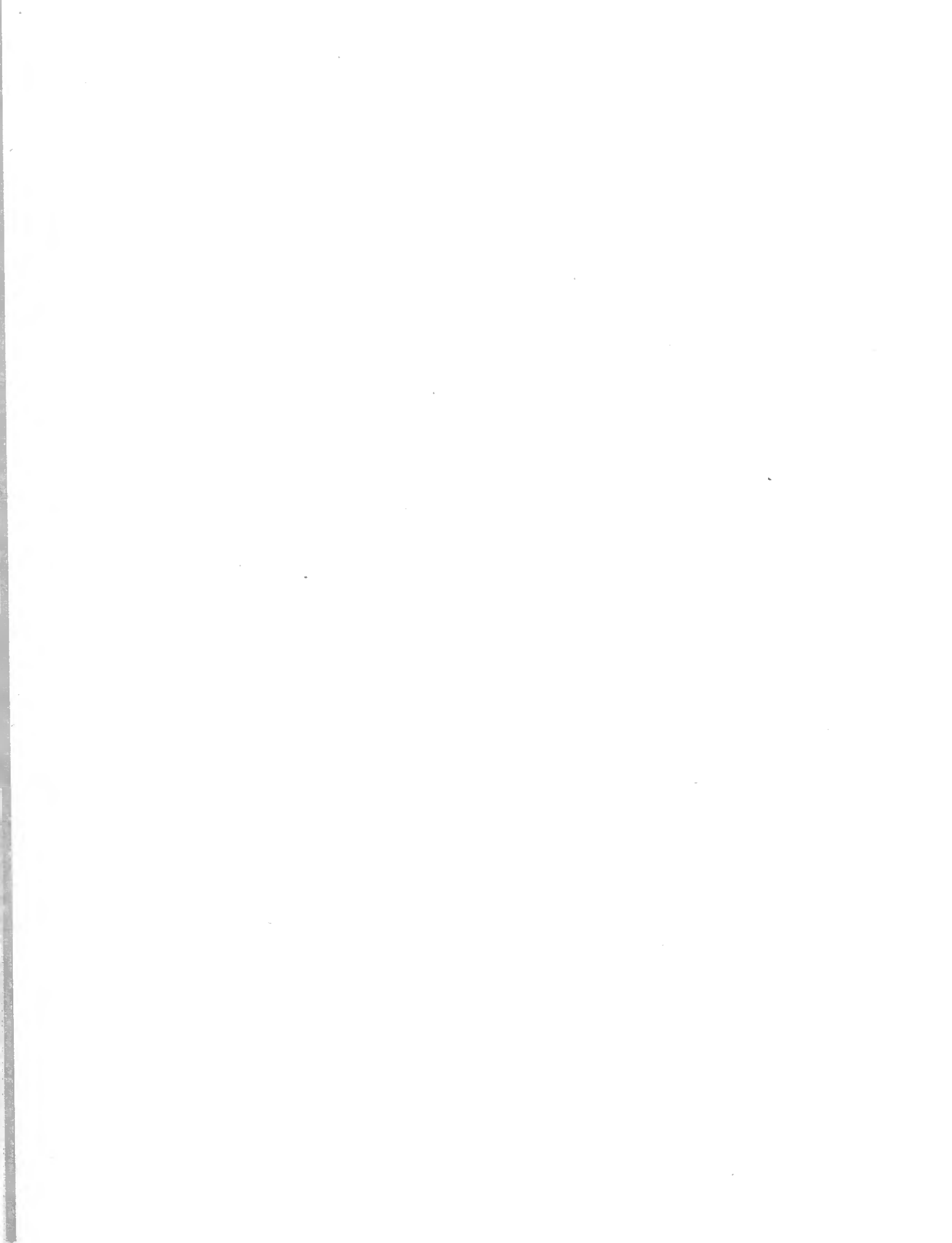
Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
(BIRPI)

Tables des matières

81^e volume — Année 1965



GENÈVE
32, chemin des Colombettes
(Place des Nations)



TABLES DES MATIÈRES

1965

DE LA QUATRE-VINGT-UNIÈME ANNÉE

Bibliographie	Pages	UNION DE MADRID (Euregistrement international des marques)	Pages
40, 41, 43, 74, 99, 122, 123, 141, 166, 167, 185, 186, 213, 243, 244, 275, 298, 299		Etat de l'Union en 1964	5
Congrès et assemblées		Etats membres au 1 ^{er} janvier 1965	9
Inter-American Bar Association (Porto Rico, 1965). Résolution	243	<i>Espagne</i> . Communication du chef du Registre de la propriété industrielle de l'Espagne	191
Correspondance		<i>République arabe unie</i> . Adhésion au texte de Nice	191
Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath)	65, 92	<i>Yougoslavie</i> . Adhésion au texte de Londres	102
Lettre de Grande-Bretagne (Frederick Honig)	262	La 300 000 ^e marque internationale euegistrée aux BIRPI	176
Unions internationales		ARRANGEMENT DE MADRID (Indications de provenance)	
UNION DE PARIS		Etat des adhésions en 1964	5
Etat de l'Union en 1964	3	Etats membres au 1 ^{er} janvier 1965	8
Etats membres au 1 ^{er} janvier 1965	6	<i>Japon</i> . Adhésion au texte de Lisbonne	170
<i>Afrique du Sud</i> . Adhésion au texte de Lisbonne	78	RÉUNIONS DES BIRPI	
<i>Algérie</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	246	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté. Groupe de consultants (Genève, 11 et 12 mars 1965). Note	78
<i>Belgique</i> . Adhésion au texte de Lisbonne	170	Comité d'experts sur les certificats d'inventeurs (Genève, 15-19 mars 1965). Note	80
<i>Chypre</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	278	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle (Genève, 22 mars-2 avril 1965). Compte rendu	102
<i>Japou</i> . Adhésion au texte de Lisbonne	170	Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Troisième session, Genève, 5 et 6 mai 1965)	170
<i>Kenya</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	102	Cours de propriété industrielle (Genève, 20-24 septembre 1965)	218
<i>Malawi</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	246	Comité de Coordination Internunions. Troisième session (Genève, 28 septembre au 1 ^{er} octobre 1965). Rapport	246
<i>Mauritanie</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	46	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Première session (Genève, 29 septembre au 1 ^{er} octobre 1965). Rapport	249
<i>Ouganda</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	102	Conventions et Traités autres que ceux administrés par les BIRPI	
<i>Pays-Bas</i> . Changement de classe	11	Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ratification par la Belgique	126
<i>Philippines</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	191, 246		
<i>Rhodésie du Sud</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	46		
<i>Tchécoslovaquie</i> . Adhésion au texte de Londres	170		
<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	78		
<i>Yougoslavie</i> . Adhésion au texte de Lisbonne	78		
Adhésion au texte de Londres	102		
<i>Zaambie</i> . Adhésion à la Convention de Paris, texte de Lisbonne	46		

Législation	Pages	Obtentions végétales	Pages
France	88, 176, 250, 254, 256, 258	CONVENTION INTERNATIONALE pour la protection des obtentions végétales	
Etats-Unis d'Amérique	161, 202	Ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	284
Italie	26, 91, 107, 126, 146, 177, 278	LÉGISLATION	
Norvège	146, 149	<i>Danemark. Loi relative à la protection des droits des obtenteurs de nouveautés végétales (n° 205, du 16 juin 1962)</i>	177
Pays-Bas	26, 47, 191	ÉTUDES GÉNÉRALES	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	108, 126, 151	La Convention de Paris, du 2 décembre 1961, pour la protection des obtentions végétales et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (B. Laclavière)	232
Union des Républiques socialistes soviétiques	219, 220, 221, 259, 278, 282	La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et quelques commentaires sur la législation des droits d'obteneurs de plantes au Royaume-Uni (Leslie J. Smith)	284
Etudes générales		Nouvelles diverses	
La Communauté scandinave en matière de brevets (Berndt Godenhielm)	11	<i>Mutations dans les postes de Directeurs d'Offices de brevets</i>	
Les accords de distribution en exclusivité et la loi antitrust du Marché commun (Stephen P. Ladas)	17	Autriche	23
La nouvelle réglementation aux Pays-Bas pour l'octroi des brevets (C. J. de Haan)	35	Brésil	123
Transformation d'une marque de fabrique en nom générique (Stephen P. Ladas)	54	France	300
La nouvelle loi française sur les marques (A. Armengand)	115	Liechtenstein	275
L'influence de la protection des brevets sur l'économie nationale d'un pays en voie de développement (Hildegard Rondón de Sansó)	118	Norvège	23
Nécessité d'un domaine d'activité dans le droit britannique sur la concurrence déloyale (John H. Andrew)	134	Office Africain et Malgache de la propriété industrielle	275
Conditions régissant les dépôts de demandes de marques par des étrangers aux Etats-Unis d'Amérique (Eric D. Offner)	162	<i>Autres nominations</i>	
La coopération entre les pays socialistes membres du Conseil d'assistance mutuelle économique (COMECON) dans le domaine de la propriété industrielle (Gynla Pusztai)	181	Nomination d'un Directeur de la propriété industrielle, des Chambres de commerce et d'industrie et de l'artisanat (France)	299
La marque complexe (Zoltan Viragh)	204	Nomination du Directeur général de l'Institut international des brevets (La Haye)	300
Evolution du droit des marques de fabrique en Amérique latine (Jerciniah D. McAniff)	236	<i>Traité bilatéral</i>	
175 ^e anniversaire de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets	296	Encouragement des investissements par le moyen d'un traitement fiscal favorable aux inventions (Traité sur les impôts Etats-Unis—Thaïlande, 1965)	275
Chronique des institutions internationales autres que les BIRPI		Statistique	
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Réunions de la Conférence des Présidents et du Comité exécutif (Salzbourg, 14-18 septembre 1964; Tel-Aviv, 31 janvier-3 février 1965)	38	<i>Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1963</i>	
Chambre de commerce internationale (CCI). Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Paris, 10 et 11 septembre 1964)	39	I. Etats membres de l'Union de Paris. Premier supplément	214
Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI). Assemblée générale (Montreux, 9 et 10 octobre 1964)	73	II. Etats non membres de l'Union de Paris	142
XX ^e Congrès de la Chambre de commerce internationale (New Delhi, 6-13 février 1965)	74	Premier supplément	214
		Calendrier	
		Réunions des BIRPI	22, 43, 75, 100, 124, 144, 168, 187, 215, 244, 276, 300
		Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	23, 44, 76, 100, 124, 144, 168, 187, 215, 244, 276, 300
		Divers	
		Mise au concours d'un poste aux BIRPI	188

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.
Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues et marques de haute renommée.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et usucapion.
- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (*Ausstattungsschutz*).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1965) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS

1. Formation du droit

b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

Autriche. Nouveauté de l'invention. Une invention ne peut plus être considérée comme nouvelle si, avant la date de priorité, celle-ci a été divulguée dans une publication imprimée de telle façon qu'elle puisse être exécutée par un homme du métier (Vienne, Bureau des brevets, décisions des 11 décembre 1956; 25 juin 1957; 11 juillet 1957; 7 février 1958; 22 octobre 1958; 19 juin 1961; 27 octobre 1961; 17 septembre 1962; 17 octobre 1962) 68

Inventions brevetables. Le brevet doit être refusé si l'objet de l'invention, bien qu'il représente en soi un dispositif plus simple que ceux qui sont déjà connus, présente néanmoins, dans son fonctionnement, des désavantages par rapport aux mêmes dispositifs déjà connus (Vienne, Bureau des brevets, 5 juillet 1957) 67

Inventions brevetables. Refus d'accorder un brevet pour un produit d'aromatization des margarines et des graisses comestibles synthétiques (Vienne, Bureau des brevets, 15 novembre 1957) 67

Inventions brevetables. Par produits de désinfection, lesquels ne sont pas brevetables en droit autrichien, il faut entendre non seulement les substances germicides en elles-mêmes, mais aussi les préparations qui permettent un emploi pratique d'une substance germicide (Vienne, Bureau des brevets, 29 septembre 1959) 67

Grande-Bretagne. Brevetabilité. Une méthode d'injection d'enzymes à l'intérieur d'animaux vivants avant l'abattage, dans le but de rendre leur chair plus tendre, est brevetable (Londres, *Divisional Court of the Queen's Bench Division*, 8 février 1962) 264

Brevetabilité. Une méthode de traitement des cellules de tumeurs malignes chez les animaux est brevetable (Londres, *Superintending Examiner*, 5 juillet 1963) 264

Opposition à la délivrance. Un opposant qui allègue l'insuffisance de la description doit être à même de prouver qu'il est pratiquement impossible d'obtenir la composition que la description a pour objet (Londres, *Appeal Tribunal*, 28 janvier 1964) 265

Opposition à la délivrance. Résumé des principes régissant l'exercice du droit dont dispose le *Comptroller* de refuser d'accorder un brevet en raison du caractère d'évidence que présente l'invention et de l'insuffisance du « degré d'invention » (Londres, *Court of Appeal*, 17 juillet 1964) 264

2. Acquisition du droit

a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.

Autriche. Opposition. Refus de prendre en considération, pour fixer la portée des revendications, des

Pages

caractères qui ne figuraient pas dans les revendications soumises auparavant à la publication (Vienne, Bureau des brevets, 9 mai 1956) 69

Opposition. Afin de mieux faire ressortir quel est l'objet de l'invention déposée, il est admissible de prendre en considération d'autres caractères que ceux contenus dans les revendications soumises à la publication, de l'ensemble de la documentation soumise à la publication, mais seulement lorsque ces caractères supplémentaires constituent une limitation de la protection et ne modifient pas la nature de l'invention (Vienne, Bureau des brevets, 16 décembre 1957) 69

Description d'une invention. La simple mention d'un document étranger dans la demande ne constitue pas un exposé régulier de l'invention (Vienne, Bureau des brevets, 31 janvier 1958) 69

Opposition. Une opposition faite par télégramme est admissible. Cet acte doit indiquer clairement quelles sont les publications sur lesquelles l'opposition se base (Vienne, Bureau des brevets, 5 février 1960) 69

Opposition. Le délai durant lequel peuvent être invoquées, par voie d'opposition, toutes circonstances s'opposant à la délivrance du brevet est fixé par la loi et prend fin irrévocablement au moment de son expiration. Tout au plus, serait-il possible de tenir compte d'office des objections présentées tardivement (Vienne, Bureau des brevets, 14 février 1961) 70

Opposition. Une opposition ne peut être considérée comme étant suffisamment motivée lorsqu'elle omet d'indiquer un motif légal quelconque pouvant la justifier et qu'elle se borne à mentionner un exposé d'invention (Vienne, Bureau des brevets, 28 février 1961) 70

Grande-Bretagne. Amendement à la description. Demande de l'autorisation d'apporter des modifications à la description ajournée jusqu'à la conclusion de la procédure en infraction. Accusation de mauvaise foi portée à l'encontre du plaignant, titulaire du brevet, après l'audition des témoins (Londres, *Court of Appeal*, 8 novembre 1963) 266

3. Étendue et conservation du droit

Autriche. Interprétation de brevets. La revendication est seule décisive pour fixer le contenu et l'étendue de la protection conférée par le brevet, lorsque ladite revendication est rédigée d'une façon claire et sans équivoque (Vienne, Bureau des brevets, 26 avril 1961) 71

d) Prorogation.

Grande-Bretagne. Prolongation de la durée de protection. Brevet concernant un procédé de télévision en couleurs. Prolongation accordée pour causes dues à la guerre et ensuite pour cause de rémunération insuffisante, parce que la télévision en couleurs n'était appelée à prendre une extension qu'en 1970; il en résulte, en fin de compte, que la durée du brevet dépassera 32 ans (Londres, *Chancery Division*, 18 avril 1962) 266

Prolongation de la durée de protection. Prolongation accordée pour cause de pertes dues à la guerre et demande de prolongation pour cause de rémunération insuffisante différée (Londres, *Chancery Division*, 3 octobre 1963) 265

Prolongation de la durée de protection. Lorsque deux brevets sont étroitement apparentés et que l'un arrive à expiration plus tard que l'autre, la manière correcte de procéder, pour le titulaire des brevets, consiste à présenter chacune des demandes en temps voulu et à indiquer, au moment où il présente la première, que l'examen devrait en être différé jusqu'à la présentation de la seconde (Londres, *Chancery Division*, 11 février 1964) 265

Prolongation de la durée de protection. Monopole concernant un brevet postérieur et dépendant de la prolongation du brevet antérieur, acquis par le requérant. La durée du brevet antérieur peut être prolongée jusqu'à la date d'expiration normale du brevet le plus récent (Londres, *Chancery Division*, 10 avril 1964) 265

Prolongation de la durée de protection. Obligation de communiquer les comptes à l'appui d'un plaidoyer en rémunération insuffisante. Cette obligation incombe à l'ancien titulaire de la licence d'exclusivité de la vente, lorsqu'il a acheté depuis lors l'affaire du titulaire du brevet (Londres, *Chancery Division*, 1^{er} juin 1964) 265

Prolongation de la durée de protection. Demande de prolongation de quatre brevets, dont deux n'ont été utilisés qu'en relation avec les deux autres (Londres, *Chancery Division*, 19 juin 1964) 265

4. Mutation du droit

b) Licences.

Autriche. Pour juger si le brevet a été exploité d'une façon appropriée, c'est la situation donnée au moment de l'ouverture de l'action pour une licence obligatoire qui est déterminante (Vienne, Bureau des brevets, 15 novembre 1956) 70

La demande d'enregistrement d'une licence, présentée avant la délivrance du brevet. La décision relative à l'inscription éventuelle de la demande au registre des brevets ne peut pas intervenir tant que le brevet n'a pas été délivré (Vienne, Bureau des brevets, 28 mai 1957) 70

La validité d'un contrat de licence accordé sur un brevet peut en principe être attaquée s'il se révèle par la suite que le brevet en cause était sans valeur et que les indications élogieuses données par l'inventeur étaient inexactes (Vienne, Cour suprême, 2 septembre 1958) 70

L'octroi d'une licence obligatoire relatif à une partie de l'invention brevetée est admissible, dans la mesure où le titulaire du brevet était disposé à accorder volontairement une licence de même portée. Comme condition requise pour l'octroi d'une licence obligatoire, il est en outre exigé que l'entreprise du requérant, considérée dans son ensemble, doit être installée de façon à pouvoir exploiter l'invention protégée (Vienne, Bureau des brevets, 17 mars 1960) 71

L'exploitation momentanée d'un brevet durant le délai de trois ans n'exclut pas en soi l'octroi d'une licence obligatoire (Vienne, Cour des brevets, 25 avril 1962) 71

Grande-Bretagne. Licence obligatoire pour la fabrication de médicaments. Médicaments principalement destinés au Service national de la santé. Pour fixer le montant de la redevance dont le paiement incombe au bénéficiaire de la licence, il convient de tenir compte des frais investis par le titulaire du brevet pour les recherches et la publicité. La redevance doit être calculée sur la base d'un pourcentage du prix de vente (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 4 mars 1964) 265

6. Sanctions civiles et pénales

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

Grande-Bretagne. Procès en infraction. « Pacte de non-agression » conclu entre deux compagnies dans le but de résoudre certains conflits (Londres, *Chancery Division*, 21 août 1963) 267

Procès en infraction. Injonction interlocutoire. Les défendeurs contestaient la validité du brevet des plaignants sans apporter la moindre preuve à l'appui de leur argumentation. Une injonction interlocutoire est accordée; le fait qu'il soit possible d'obtenir une licence obligatoire en vertu de l'article 41 de la loi de constituait pas une raison valable pour refuser une aide provisoire aux plaignants (Londres, *Chancery Division*, 8 octobre 1963) 267

Procès en infraction. Injonction interlocutoire destinée à empêcher la contrefaçon durant la période qui sépare le dépôt, par les défendeurs, d'une demande de licence obligatoire et son octroi (Londres, *Chancery Division*, 30 octobre 1963) 267

Procès en infraction. Une lettre adressée par l'avocat des défendeurs à l'un des clients des plaignants le menaçant de poursuites en contrefaçon pour avoir utilisé des produits fabriqués par les plaignants, lesquels produits portaient prétendument atteinte aux brevets des défendeurs constitue une menace au sens de l'article 65 de la loi sur les brevets. Une injonction interlocutoire est accordée (Londres, *Court of Appeal*, 23 janvier 1964) 268

Procès en infraction. Plaidoirie de la défense dans un procès en infraction. Les défendeurs ont-ils le droit de procéder à des modifications tendant à démontrer que la demande de prolongation de la durée du brevet présentée par les plaignants a été accordée à tort. L'autorisation de modification est refusée (Londres, *Court of Appeal*, 18 décembre 1964) 266

7. Droit international en matière de brevets

b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.

Autriche. Droit de priorité. La déclaration faite lors du dépôt d'une demande de brevet déterminée, d'après laquelle le déposant renonce à revendi-

quer une priorité, constitue une déclaration de volonté qui, une fois parvenue au Bureau des brevets, ne peut plus être révoquée (Vienne, Bureau des brevets, 14 mai 1957)	Pages 69	III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS	Pages
Droit de priorité. La priorité ne peut être revendiquée dans le cas où le premier dépôt porte uniquement sur un dispositif spécial, visant un but bien déterminé, tandis que le second dépôt se rapporte à une idée inventive d'une portée plus générale, soit à un dispositif d'un genre quelconque permettant d'atteindre le même but (Vienne, Bureau des brevets, 7 février 1958)	69	<i>Autriche.</i> La question de savoir si deux objets en présence sont semblables et peuvent prêter à confusion doit être appréciée selon des critères juridiques. Une forme très peu différenciée, par rapport à celle des objets déjà en usage ou protégés, peut suffire déjà à justifier cette protection (Vienne, Cour administrative, 17 janvier 1956)	71
Droit de priorité. La réunion de plusieurs revendications bénéficiant chacune d'une priorité différente n'était possible que si le déposant renonçait à la priorité revenant à chacune des revendications (Vienne, Bureau des brevets, 29 décembre 1960)	69	Tout dessin ou modèle déposé doit, dans un procès en violation, être considéré comme étant maintenu et valable tant qu'il n'a pas été déclaré nul par suite d'une action régulière, fondée sur une des causes de nullité prévues par la loi. L'exception fondée sur des causes matérielles de nullité ne saurait tenir lieu d'une action formelle en nullité, condition indispensable pour que la nullité d'un dessin ou modèle industriel puisse être prononcée (Vienne, Ministère du commerce, 21 juin 1957)	72
<i>Grande-Bretagne.</i> Droit de priorité. Le demandeur d'un brevet, se réclamant d'une demande présentée antérieurement dans un autre pays membre de l'Union de Paris, abandonné par la suite dans le pays d'origine, est en droit de prétendre à la priorité à compter de la date de la présentation d'une demande de «prolongation partielle» (<i>continuation in part</i>), si la première demande n'est plus apte à motiver une prétention de priorité en vertu de la législation en vigueur dans le pays en question (Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 29 novembre 1963)	264	La question de savoir qui est l'auteur d'un dessin ou modèle industriel ne joue pas de rôle dans la procédure en déclaration de nullité d'un dessin ou modèle industriel, à moins que le demandeur ne prétende que le déposant se serait emparé illicitement dudit dessin ou modèle (Vienne, Ministère du commerce, 5 août 1957)	72
d) Mesures de guerre.		La nullité d'un dessin ou modèle industriel ne peut pas être prononcée tant qu'une action n'est pas intentée à cette fin par la personne intéressée à la déclaration en nullité (Vienne, Cour administrative, 4 octobre 1957)	72
<i>Grande-Bretagne.</i> Prolongation de la durée de protection. Brevet concernant un procédé de télévision en couleurs. Prolongation accordée pour causes dues à la guerre et ensuite pour cause de rémunération insuffisante, parce que la télévision en couleurs n'était appelée à prendre une extension qu'en 1970; il en résulte, en fin de compte, que la durée du brevet dépassera 32 ans (Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 avril 1962)	266	Un fabricant de jonets (wagon de chemin de fer) ne peut pas, par le dépôt d'un modèle industriel, acquérir le droit exclusif de reproduire le wagon original (Vienne, Ministère du commerce, 26 novembre 1957)	72
Prolongation de la durée de protection. Prolongation accordée pour cause de pertes dues à la guerre et demande de prolongation pour cause de rémunération insuffisante différée (Londres, <i>Chancery Division</i> , 3 octobre 1963)	265	Seules la fabrication et la mise en circulation d'un objet protégé comme dessin ou modèle industriel constituent une violation. Il n'y a pas de violation au cas où l'objet ne sort pas de l'entreprise (Vienne, Ministère du commerce, 9 janvier 1958)	72
S. Secret d'affaires ou d'entreprise		Pour apprécier s'il y a violation d'un dessin ou modèle industriel, seule est décisive l'impression d'ensemble produite par l'objet déposé comme dessin ou modèle et par celui qui en constitue une prétendue violation; des différences minimales ne modifient pas l'impression d'ensemble produite par les objets en cause (Vienne, Ministère du commerce, 22 mai 1958)	72
<i>Grande-Bretagne.</i> Utilisation abusive de renseignements confidentiels. Utilisation de renseignements confidentiels après rupture des relations contractuelles qui liaient les deux parties. Le tribunal a refusé d'accorder une injonction interlocutoire, en faisant remarquer que, dans une affaire de cette sorte, il n'était pas désirable d'accorder une telle injonction dans la phase avant faire droit de l'affaire (Londres, <i>Chancery Division</i> , 31 juillet 1963)	274	Seule peut être protégée en vertu de la loi sur les dessins ou modèles industriels la forme extérieure concrète donnée à un produit industriel, telle qu'elle apparaît aux yeux de celui qui fait de ce produit un usage normal. Une éventuelle description accompagnant le dépôt ne saurait être prise en considération pour fixer l'étendue de la protection assurée au dessin ou modèle (Vienne, Ministère du commerce, 2 octobre 1958)	72
Connaissances techniques (<i>know-how</i>). Accord stipulant un échange mutuel de connaissances techniques et d'améliorations. Echange d'informations confidentielles. Utilisation abusive d'informations confidentielles après que l'accord a pris fin (Londres, <i>Chancery Division</i> , 21 décembre 1961)	268	Les contestations en matière de dessins ou modèles industriels ne sont pas soumises à une procédure d'office et, par conséquent, l'autorité doit toujours s'en tenir aux conclusions des parties	

(Vienne, Ministère du commerce, 8 novembre 1958)	Pages 72	slogans qui consistent en des phrases d'un contenu général, et qui manquent de toute originalité pouvant s'anerger dans la mémoire de l'acheteur, sont dépourvus de ce caractère distinctif (Vienne, Bureau des brevets, 17 décembre 1956)	Pages 92		
Du fait que la protection assurée par un brevet peut s'étendre à toute une série de formes d'exécutions différentes, il ne s'ensuit pas que chacune de ces diverses formes d'exécution doive être considérée comme une publication imprimée, résultant de l'exposé d'invention dont il s'agit et constituant une antériorité au sens de la loi sur les dessins ou modèles industriels (Vienne, Ministère du commerce, 10 avril 1959)	72	Les expressions nouvellement créées ne peuvent pas être protégées à titre de marques lorsqu'elles se distinguent trop peu de mots connus et d'usage courant, au point qu'elles ne peuvent pas être considérées, dans les milieux intéressés, comme des dénominations de fantaisie propres à manifester la provenance des produits d'une entreprise déterminée (Vienne, Bureau des brevets, 27 février 1957)	92		
La question de savoir si l'on doit considérer comme semblables les objets qui ont été mis en circulation avant le dépôt du dessin ou modèle industriel incriminé, et qui s'opposent à la validité dudit dessin ou modèle, est, dans chaque cas, une question de droit et il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire intervenir une administration de preuves (Vienne, Cour administrative, 30 mars 1960)	73	Des lettres ou des groupes de lettres sont dépourvus du caractère distinctif requis par la loi sur les marques, même s'ils sont accompagnés par un encadrement de forme simple, si les déposants n'ont pas fourni à temps la preuve que les marques s'étaient, à l'usage, imposées comme telles dans le commerce (Vienne, Bureau des brevets, 1957-1961)	92		
<i>Grande-Bretagne.</i> Enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et allégation d'usurpation de propriété faite par le détenteur des droits artistiques (Londres, <i>Chancery Division</i> , 17 janvier 1964)	268	Les mots étrangers qui ont un caractère descriptif ne peuvent pas être enregistrés, pas plus que les termes allemands correspondants (Vienne, Bureau des brevets, 3 mars 1960)	92		
Evaluation des dommages-intérêts. Contrefaçon durant la première année de son existence. Lorsque le détenteur enregistré manque à fournir une preuve digne de foi de la perte qu'il a subie du fait de la vente des articles contrefaits par le défendeur, il ne lui sera alloué que des dommages-intérêts généraux (Londres, <i>Privy Council</i> , à la demande de la Cour suprême fédérale du Nigéria, 2 mars 1964)	269	<i>Grande-Bretagne.</i> Opposition motivée par la probabilité de confusion. La marque «Firemaster» pas utilisée par les requérants mais par leur filiale (Londres, <i>Patent Office</i> , 5 août 1964)	270		
IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE		b) Dénominations génériques ou de qualité.			
1. Acquisition du droit		<i>Autriche.</i> Certains signes, même s'ils revêtent en soi un caractère descriptif, peuvent être protégés à titre de marques si la preuve est fournie qu'ils se sont, à l'usage, imposés dans le commerce comme signes distinctifs (Vienne, Bureau des brevets, 17 décembre 1956)			
b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).		93			
<i>Etats-Unis d'Amérique.</i> Demande de marque. Loi Lanham, article 44. Condition selon laquelle des spécimens de la marque, telle qu'elle est effectivement utilisée, doivent être déposés par des déposants étrangers. L'article 44 (c) n'élimine aucune des conditions imposées à l'enregistrement, exception faite de celle qui impose une déclaration selon laquelle la marque doit être effectivement utilisée dans le commerce (Washington, Commissaire adjoint, Bureau des brevets, 6 octobre 1949)		164			
Demande de marque. Loi Lanham. Conditions régissant l'enregistrement des marques par des étrangers selon l'article 6 de la Convention de Paris. Les déposants étrangers peuvent s'appuyer sur leur enregistrement national, sans avoir à alléguer une utilisation quelconque et, partant, sans être obligés de répondre à toutes les conditions énoncées dans l'article 1 ^{er} (Washington, Bureau des brevets, 27 mai 1955; 105 USPQ 392)		164			
2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques		Les dénominations suivantes n'ont pas été enregistrées comme marques parce qu'elles sont dépourvues de caractère distinctif: «Infra-court» (appareils de chauffage) (1957); «Autenuil» (véhicules automobiles) (1957); «Fluovaccin» (médicaments et produits chimiques) (1957); «Schokakola» (caéao, chocolat, etc., contenant du cola) (1957); «Trienzym» (médicaments et produits chimiques) (1958); «Grandebor» (installations pour boissons de café) (1958); «Perfektin» (bonnelierie et charenterie) (1959); «Aquistop» (habillement hydrofuge et imperméable) (1960); «Congo» (graisses alimentaires) (1960); «Supernova ultra» (machines à coudre) (1961); «Enrohe» (chaussures, articles pour l'habillement) (1961); «Chiquito» (tabacs) (1962) (Vienne, Bureau des brevets)		93	
a) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).		Dénominations considérées comme étant de nature à tromper le public et dont les enregistrements à titre de marques ont été refusés: «Cortina»			
<i>Autriche.</i> Les slogans peuvent être enregistrés comme marques s'ils ont un caractère distinctif. Les					

	Pages		Pages
(entreprise ayant son siège en Haute-Autriche) (1957); «Schönbrunn» (entreprise ayant son siège en Allemagne) (1961); «Kronenbourg — 1664» (bières) (1961) (Vienne, Bureau des brevets)	94	utiliser sa propre marque de fabrique d'une manière qui peut avoir pour effet d'éduquer le public à utiliser ladite marque comme nom du produit; et le devoir positif d'utiliser une désignation générique appropriée à côté de la marque de fabrique et, dans certains cas, de faire tous les efforts nécessaires pour empêcher que le public n'utilise la marque de fabrique comme nom générique (marque «Thermos») (<i>Court of Appeals, U. S. District Court Connecticut, 1963</i>)	55
«Instant» (café). Le mot «Instant» constitue dans le pays d'origine une indication typique relative à la qualité du produit. Il importe peu de savoir, en l'occurrence, si le sens du mot «Instant» était généralement compris en Autriche et si cette désignation était généralement considérée comme une indication de qualité (Vienne, Cour des brevets, 13 juin 1957)	97	<i>France.</i> Transformation d'une marque de fabrique en nom générique. Le déposant d'une marque ne saurait se voir exproprié de son droit pour cause d'utilisation publique et généralisée, aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé au bénéfice de son titre. Une telle renonciation ne se présume pas et le renouvellement périodique des dépôts suffit, à lui seul, à prouver la volonté du titulaire de la marque de conserver ses droits (Nancy, Cour d'appel, 12 juin 1963)	60
La marque «Vita» (pour du chocolat) ne serait pas du tout comprise par l'acheteur moyen dans le sens d'une indication relative à un effet vivifiant («Vita» signifie «vie» en latin) que les produits qui en sont marqués devraient avoir sur le corps humain; une telle interprétation exigerait un grand effort d'imagination (Vienne, Bureau des brevets, 4 septembre 1959)	98	<i>Grande-Bretagne.</i> Enregistrement du mot «Telemeter» (pour récepteur de télévision actionné par l'introduction de pièces de monnaie) refusé comme constituant une allusion directe au caractère de l'appareil et comme n'étant ni propre à distinguer ni apte à permettre la distinction (Londres, <i>Board of Trade, 25 avril 1963</i>)	269
Il n'est pas nécessaire, pour que la protection assurée par la loi doive être refusée à une marque, que tous les milieux intéressés voient en elle une indication descriptive par rapport aux produits auxquels elle est destinée; il suffit qu'elle soit comprise en ce sens par une partie non négligeable des acheteurs (Vienne, Bureau des brevets, juillet 1957-mai 1960)	92	La marque «Everglide» (pour stylos). Son usage considéré comme étant de nature à tromper ou provoquer des confusions (Londres, <i>Chancery Division, 7 novembre 1963</i>)	270
Des indications descriptives rédigées en une langue étrangère, qui ne sont pas considérées comme des indications descriptives dans les milieux autrichiens, ont été considérées comme non susceptibles d'être protégées à titre de marques (Vienne, Bureau des brevets, 20 mars 1962)	93	L'enregistrement des mots «Hold and Draw» a été refusé comme constituant une description directe d'une machine à jeu fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie (Londres, <i>Board of Trade, 18 mars 1964</i>)	269
Les mots étrangers qui ont un caractère descriptif ne peuvent pas être enregistrés, pas plus que les termes allemands correspondants. Cette règle vaut également pour les mots semblables à des indications descriptives et susceptibles d'être confondus avec elles (Vienne, Bureau des brevets, mars 1960-octobre 1962)	93	L'enregistrement de la désignation «Ovulen» a été refusé en raison du fait que ce mot est un équivalent phonétique de «Ovulin» et constitue par conséquent une allusion directe aux produits pour lesquels le mot avait été proposé à l'enregistrement (Londres, <i>Chancery Division, 5 mai 1964</i>)	269
<i>Belgique.</i> Transformation d'une marque en terme générique. L'usage du mot par le public ne peut être empêché par le propriétaire de la marque et constitue plutôt une preuve de succès de sa fabrication et de sa marque (Bruxelles, Cour d'appel, 18 décembre 1950)	60	L'enregistrement des mots «Motor Lodge» refusé parce que descriptifs et constituant un terme couramment utilisé (Londres, <i>Board of Trade, 24 novembre 1964</i>)	270
<i>Etats-Unis.</i> Transformation d'une marque de fabrique en nom générique. Un défendeur alléguant l'invalidité d'une marque de fabrique doit prouver que, pour l'ensemble du public consommateur, le mot a complètement perdu sa signification de marque de fabrique. Lorsqu'il subsiste réellement certaines possibilités de tromperie, bien que l'obligation imposée aux concurrents de décrire leurs produits d'une manière satisfaisante ait pu être remplie grâce à l'existence d'un certain nombre de noms communs et d'adjectifs utilisables à cette fin, le tribunal protégera les intérêts du titulaire de la marque de fabrique (<i>Massachusetts, Circuit Appeal Court, 1956</i>)	57	L'enregistrement de la marque «Chin Chin» (pour boissons alcooliques) pas admis dans la partie A du Registre, ces mots étant définis comme une forme de salutation dont l'usage n'est pas nécessairement réservé à la dégustation de boissons (Londres, <i>Board of Trade, 12 février 1965</i>)	270
Transformation d'une marque de fabrique en nom générique. Le propriétaire d'une marque de fabrique a un devoir négatif qui consiste à ne pas		<i>Italie.</i> Transformation d'une marque en terme générique. Le fait qu'une appellation de fantaisie enregistrée à titre de marque soit entrée dans l'usage commun de la langue pour désigner en général tous les produits du même genre ne suffit pas, à lui seul, pour déposséder le propriétaire de son droit exclusif (Cour de cassation, 15 mai 1935; même point de vue exprimé par la Cour d'appel de Milan, 26 juin 1956)	61

Transformation d'une marque en terme générique. Le seul cas de véritable dégénérescence d'une marque de fabrique en nom générique est celui où, du fait d'une utilisation de la marque par plusieurs fabricants, cette dernière a perdu, dans l'esprit du public, tout caractère de référence au produit original pour devenir une dénomination générique couvrant l'ensemble des produits d'un genre déterminé. Le titulaire de la marque ne peut plus invoquer alors un droit d'usage exclusif, car si on le lui accordait, ce serait lui qui profiterait de la notoriété dont jouissent ses concurrents pour leurs propres produits (Rome, Cour de cassation, 2 août 1956)	Pages	e) Marques libres (Freizeichen).	Pages
		<i>Autriche.</i> Signes libres. Refus d'enregistrer «Gervais» comme marque, cette désignation étant considérée en Autriche, depuis plus de 50 ans, comme un signe libre désignant un genre particulier de fromage (Vienne, Cour des brevets, 30 mai 1962)	98
		2A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non	
<i>Suède.</i> Signes qui peuvent être ou non employés comme marques. La marque «Bjorntrad». Malgré le fait que le mot avait été introduit dans des encyclopédies et des dictionnaires, le tribunal n'estimait pas que le mot s'était transformé en terme générique (Stockholm, Tribunal administratif, 1957)	61	<i>Autriche.</i> Marques propres à tromper. L'action en radiation en raison du caractère trompeur de la marque ne peut être admise que lorsque la marque incriminée contient en elle-même une indication inexacte, par rapport aux produits pour lesquels elle a été déposée, et propre à tromper les consommateurs, risquant de léser ainsi les intérêts desdits consommateurs (Vienne, Bureau des brevets, 27 septembre 1955)	98
<i>Suisse.</i> La transformation d'une marque de fabrique en terme générique n'est réalisée qu'au moment où tous les milieux intéressés (les fabricants et les marchands) ne considèrent plus le terme comme appartenant à un fabricant ou à un commerçant déterminé (Lansanne, Tribunal fédéral, 30 septembre 1958)	62	Si la marque jouit d'une renommée mondiale, le souvenir qu'en gardera le consommateur sera très vif et précis. Le risque de confusion entre les deux marques en présence s'en trouve diminué d'autant (Vienne, Bureau des brevets, 16 octobre 1958)	95
		5. Extinction du droit	
c) Noms patronymiques et noms géographiques.		a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.	
<i>Autriche.</i> Marques propres à tromper. La marque «Rimini-Ronds» radiée en raison de son caractère trompeur. Cette désignation pourrait être interprétée comme une simple indication géographique de provenance. Elle est de nature à tromper, du moment que le titulaire est établi à Vienne (Vienne, Cour des brevets, 23 novembre 1960)	98	<i>Autriche.</i> La façon dont le même motif figuratif est représenté permet du point de vue graphique plusieurs différences sensibles, de sorte que les marques ne sont pas reconnues comme similaires (Vienne, Bureau des brevets, 9 octobre 1956)	98
<i>Grande-Bretagne.</i> Rectification au Registre. La marque «Welsh Lady» de nature à devenir distinctive. Emblème utilisé depuis 1900 mais pas enregistré avant 1958. Les solliciteurs de la rectification commencèrent à user d'une figure semblable en 1954. La demande de rectification a été rejetée, attendu que cet emblème était distinctif pour les marchandises des propriétaires enregistrés (Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 mars 1964)	271	Les marques verbales suivantes ont été considérées comme semblables et susceptibles de prêter à confusion: «Nevaletten» — «Nervan» (1956); «Acesella» — «Acella» (1956); «Okal» — «Togal» (1956); «Lalvos» — «Leevos» (1957); «Dephloxan» — «Perphloxan» (1957); «Lysoforte» — «Leysol» (1957); «Koladin» — «Cordalin» (1957); «Quintine» — «Quitting» (1957); «Felix» — «Felix» (1957); «Permanit» — «Permutit» (1957); «Teka» — «Dexa» (1958); «Isodine» — «Isoptin» (1958); «Eco» — «Erco» (1958); «Butylou» — «Butolan» (1959); «Charmina» — «Charmella» (1959); «Unita» — «Unixa» (1959); «Lindeboom» — «Linde» (1959); «Vita» — «Gelvita» (1959); «Vegominal» — «Veganin» (1959); «Vegoman» — «Veganin» (1959); «Novadrin» — «Novalgin» (1959); «Metafol-Noxol» — «Metafol» (1958); «Loramun» — «Laramin» (1960); «Tussiletten» — «Perbussetten» (1960); «Graziella» — «Graziosa» (1960); «Dormaul» — «Dominal» (1960); «Lauo Wax» — «Lino» (1961); «Alderton» — «Atergon» (1960); «Orodinur» — «Orieur» (1961); «OKs» — «Vox» (1961); «Bri-lon» — «Phrilon» (1961); «Nezon» — «Zeozon» (1961); «Bonita» — «Bolvita» (1961); «Marcel Gnerlain, maison fondée en 1923, Paris» — «Gnerlain» (1961); «Hesotin» — «Hekodin» (1962) (Vienne, Cour des brevets; Bureau des brevets)	95, 96
L'enregistrement de «Santos-Dumont» dans la partie A du Registre a été refusé, attendu qu'il ne s'agissait pas d'un mot inventé, mais d'une combinaison de deux noms de famille, l'un courant en Espagne, l'autre en France. L'enregistrement dans la partie B a été autorisé parce que les deux noms de famille de cette sorte, rares en Angleterre, étaient naturellement propres à permettre de distinguer (<i>inherently capable of distinguishing</i>) (Londres, <i>Board of Trade</i> , 21 mars 1963)	269		
L'enregistrement du mot «Luxmore» (pour de petits ustensiles domestiques) a été rejeté, Luxmoore étant un nom de famille assez courant dans l'ouest de l'Angleterre (Londres, <i>Assistant Comptroller</i> , 28 novembre 1963)	269		

	Pages		Pages
Des marques combinées ne sont pas de nature à prêter à confusion lorsque le seul élément qu'elles ont en commun n'est pas susceptible d'être protégé. Le danger de confusion doit toujours être apprécié d'après l'impression d'ensemble que les deux marques en présence produisent sur l'acheteur moyen (Vienne, Cour des brevets, 23 mars 1957)	95	lorsqu'il s'agit d'apprécier si cette même marque possède un caractère distinctif suffisant ou si elle est plus ou moins susceptible d'être confondue avec d'autres marques (Vienne, Bureau des brevets, 18 novembre 1958, confirmée par la Cour des brevets)	95
Les raisons de commerce contenues dans les marques mixtes intéressent moins l'acheteur moyen que les autres éléments compris dans ces mêmes marques, sauf s'il s'agit de raisons de commerce très connues; les adjonctions propres à identifier le titulaire de la marque ne sont donc pas déterminantes lorsqu'il s'agit d'apprécier si les marques mixtes en présence sont de nature à prêter à confusion (Vienne, Cour des brevets, 14 mai 1957)	95	Une marque verbale doit être considérée comme semblable à une marque figurative et propre à prêter à confusion lorsque l'image dont il s'agit ne peut pas être désignée autrement que par le mot dont est constituée la marque verbale (Vienne, Bureau des brevets, 22 janvier 1959)	95
La question de la similitude des produits en présence doit être appréciée compte tenu de la façon de voir des milieux intéressés (Vienne, Cour des brevets, 16 mai 1957)	96	Dans une marque composée d'un mot et d'une image, l'élément verbal est le plus souvent prépondérant quant à l'impression d'ensemble produite par la marque puisque, sauf exception, on se sert plutôt du mot, dans le commerce, pour désigner une telle marque (Vienne, Cour des brevets, 27 avril 1960)	95
Seuls les éléments, s'ils sont caractéristiques, créent l'impression d'ensemble produite par les deux marques en présence, lesquelles peuvent dès lors être confondues (Vienne, Cour des brevets, 24 mai 1957)	95	Lorsque les deux marques verbales en présence sont brèves, le danger de confusion doit être apprécié exactement de la même façon que s'il s'agissait de marques plus longues (Vienne, Bureau des brevets, 25 octobre 1960)	95
Dans le cadre d'une demande en radiation, il importe uniquement de savoir, pour apprécier la similitude des produits en présence, si les marques litigieuses sont déposées pour des produits identiques ou de nature semblable, et non pas de savoir si les mêmes produits sont effectivement fabriqués ou mis dans le commerce par les parties au litige (Vienne, Cour des brevets, 13 décembre 1957)	96	C'est une question de droit quant à savoir si deux groupes de produits sont d'une nature semblable (Vienne, Bureau des brevets, 1 ^{er} février 1961)	96
Les désignations suivantes n'ont pas été considérées comme similaires: «Pyrabutol» — «Pyramidon» (1958); «Unitas» — «Unixa» (1959); «Perdilatol» — «Dilatol» (1960); «Aco» — «Axo» (1961); «Taxi-Kola» — «Afri-Cola» (1961) (Vienne, Bureau des brevets)	96	Dans quelle mesure une entreprise étrangère peut, en vertu de son nom commercial, demander la radiation d'une marque entrant en conflit avec lui? L'une des conditions du succès d'une demande semblable était la justification, de la part du demandeur, d'un intérêt juridique quelconque (Vienne, Cour des brevets, 22 mars 1961)	97
Les marques «La Vache qui rit» et «La Vache sériense», accompagnées de représentations d'une vache et de la tête d'une vache, ne sont pas reconnues comme similaires; la loi autrichienne sur les marques ne prévoit pas la protection des motifs figuratifs (Vienne, Cour des brevets, 31 mai 1958)	98	N'est pas reconnue, dans le cadre d'une demande en radiation, l'exception fondée sur la péremption de ladite demande en radiation, en ce sens que le titulaire de la marque antérieure aurait perdu le droit d'agir par suite d'une longue tolérance de la marque postérieure (Vienne, Cour des brevets, 5 juillet 1961)	95
La raison de commerce «Robba Rocco» et la marque litigieuse «Roba» doivent être considérées comme étant de nature à prêter à confusion, du moment que le prénom «Rocco» est dépourvu de caractère distinctif (Vienne, Cour des brevets, 16 septembre 1958)	97	Du point de vue juridique, peu importe, pour répondre à la question de savoir si, dans tel cas particulier, des confusions se sont effectivement déjà produites ou pas. Deux marques ne sont pas semblables et ne prêtent pas à confusion si le seul élément qu'elles ont en commun n'est pas susceptible d'être protégé (Vienne, Cour des brevets, 13 septembre 1961)	95
Si la marque jouit d'une renommée mondiale, le souvenir qu'en gardera le consommateur sera très vif et précis. Le risque de confusion entre les deux marques en présence s'en trouve diminué d'autant (Vienne, Bureau des brevets, 16 octobre 1958)	95	Pour juger de la similitude d'une marque à trois dimensions avec une marque mixte, il y a lieu de tenir compte de l'impression d'ensemble produite sur l'acheteur par la première marque et d'apprécier si cette impression peut être confondue avec le souvenir de la marque mixte (Vienne, Cour des brevets, 2 mai 1962)	95
Les circonstances dans lesquelles une marque a été créée n'ont pas à être prises en considération		<i>Grande-Bretagne.</i> Atteinte portée à une marque. «Steiner» contre «Willy Steiner». Demande d'injonction interlocutoire destinée à empêcher la concurrence déloyale (<i>passing off</i>) a été rejetée, attendu que les probabilités de confusion n'étaient pas suffisantes (Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mai 1964)	270

6. Sanctions civiles et pénales

Pages

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

Autriche. N'est pas reconnue, dans le cadre d'une demande en radiation, l'exception fondée sur la péremption de ladite demande en radiation, en ce sens que le titulaire de la marque antérieure aurait perdu le droit d'agir par suite d'une longue tolérance de la marque postérieure (Vienne, Cour des brevets, 5 juillet 1961) 95

Grande-Bretagne. Atteinte portée à la marque. Fin d'un accord de distribution. Refus d'accorder l'injonction interlocutoire, attendu que cet usage dans une lettre circulaire n'était pas de nature à tromper ou provoquer une confusion (Londres, *Chancery Division*, 26 mai 1964) 271

Fondation Carl Zeiss de la République démocratique allemande contre la Fondation Carl Zeiss de la République fédérale d'Allemagne. En l'absence de reconnaissance, il ne pouvait être donné suite au statut promulgué par la République démocratique allemande établissant le Conseil de Gera et, par conséquent, ce dernier était non existant en ce qui concerne les actions en justice devant les tribunaux anglais. Un appel a été porté devant la Chambre des Lords (Londres, *Court of Appeal*, 17 décembre 1964) 272

7. Droit international en matière de marques

b) **Droit international conventionnel.** Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Autriche. L'article 6^{bis} de la Convention de Paris prévoit la protection des marques notoires non enregistrées. La disposition précitée ne permet pas de revendiquer une protection spéciale en faveur des marques notoires enregistrées (Vienne, Bureau des brevets, 9 octobre 1956) 99

Article 6 A de la Convention de Paris: Marque « telle quelle ». Le principe de la protection de la marque « telle quelle » ne se rapporte qu'à la forme et non pas au contenu de la marque (Vienne, Bureau des brevets, 30 janvier 1957) 99

Le dépôt d'une marque internationale, faite après l'expiration de la durée de protection de 20 ans dont bénéficiait auparavant la même marque, n'a pas les effets d'un renouvellement. En ce cas, la marque est soumise en Autriche à un nouvel examen quant à son admissibilité (Vienne, Bureau des brevets, 8 mai 1959) 99

Arrangement de Madrid (marques). Article 5, alinéa (1), de cet Arrangement. Le délai prévu à l'article 5 (1) de l'Arrangement de Madrid se rapporte uniquement au refus de protection que les autorités nationales ont la faculté d'opposer à l'encontre d'une marque internationale, pour l'une des raisons prévues par l'article 6 de la Convention de Paris. Le refus de protection opposé à une marque internationale n'a pas d'effet absolu et illimité dans le temps (Vienne, Bureau des brevets, 14 décembre 1960, confirmé par la Cour des brevets) 99

Arrangement de Madrid (marques). Objections contre la protection prononcées sous la forme d'un « avis de refus provisoire » ou d'un « avis de refus définitif ». Du point de vue des règles de la procédure, cette manière de faire ne peut donner lieu à aucune critique, pourvu que le sens des objections présentées ressortit clairement du texte de l'avis (Vienne, Bureau des brevets, 15 décembre 1961) 99

La Section chargée des affaires en nullité peut, dans le cadre d'une action portée devant elle, réexaminer l'admissibilité d'une marque internationale lorsque cet examen n'a pas été fait en Autriche en temps opportun (Vienne, Cour des brevets, 30 mai 1962) 99

V. NOM COMMERCIAL

Autriche. Il ne serait pas équitable de reconnaître à une petite entreprise, établie dans un endroit absolument insignifiant, le droit de s'opposer à l'emploi de sa raison de commerce, à titre de marque, par une autre entreprise d'une importance incomparablement plus grande (Vienne, Cour des brevets, 31 décembre 1957) 97

La raison de commerce « Robba Rocco » et la marque litigieuse « Roba » doivent être considérées comme étant de nature à prêter à confusion, du moment que le prénom « Rocco » est dépourvu de caractère distinctif (Vienne, Cour des brevets, 16 septembre 1958) 97

Dans quelle mesure une entreprise étrangère peut, en vertu de son nom commercial, demander la radiation d'une marque entrant en conflit avec lui? L'une des conditions du succès d'une demande semblable était la justification, de la part du demandeur, d'un intérêt juridique quelconque (Vienne, Cour des brevets, 22 mars 1961) 97

VI. INDICATIONS DE PROVENANCE

Grande-Bretagne. « Harris Tweed ». Pour pouvoir être qualifiée de « Harris Tweed », l'étoffe ne doit pas simplement avoir été tissée à la main dans les Outer Hebrides, mais tous les autres processus de la fabrication doivent également avoir été exécutés dans les mêmes lieux (Ecosse, *Court of Session*, 17 juillet 1964) 273

VII. CONCURRENCE DÉLOYALE

Australie. Une plainte en concurrence déloyale est recevable si la preuve a été apportée d'un préjudice et d'une fausse déclaration ou présentation, que les deux parties exercent ou non leurs activités dans un domaine commun (Cour suprême de la Nouvelle Galles du Sud, 1960) 134

Grande-Bretagne. « Associated Booking Corporation » et « Associated Booking Agency ». Le tribunal a considéré qu'il y avait probabilité de confusion et a accordé une injonction interlocutoire (Londres, *Chancery Division*, 17 mars 1963) 271

Usage d'un nom similaire (*passing off*). « Walls Super Whip » et « Wells Whip ». Demande d'injonction interlocutoire refusée, mais injonction

accordée seulement pour interdire à la défende- resse d'utiliser le mot «Wells» (Londres, <i>Chan- cery Division</i> , 21 juin 1963)	Pages 271
Usage d'un nom similaire (<i>passing off</i>). «Sheraton Corporation of America» contre «Sheraton Mo- tels». Demande d'injonction interlocutoire accord- dée (Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 juillet 1963)	272
Usage d'un emblème publicitaire similaire. «Guards» contre «Guardsman» (Londres, <i>Chancery Divi- sion</i> , 1 ^{er} novembre 1963)	273
Concurrence déloyale par l'usage d'un nom simi- laire. «Countess Shampooatic» et «Addis Sham- poomatic». En l'absence de toute preuve de con- fusion réelle, la demande d'injonction interlocu- toire est refusée (Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 février 1964)	271
Fausse déclaration susceptible de causer un dom- mage. Une injonction interlocutoire accordée contre les défendeurs qui, afin d'encourager la vente de machines, annonçaient qu'ils vendraient à leurs clients attitrés « au prix coûtant plus une légère commission », ce prix coûtant étant men- songèrement fixé à une somme inférieure au prix demandé par les plaignants à leurs propres clients en gros (Londres, <i>Chancery Division</i> , 28 juin 1964)	274
Concurrence déloyale au moyen d'un emballage si- milair. Bonbons médicamenteux vendus par les plaignants en vrac dans un papier d'emballage orangé (sous le nom de «Hacks» en caractères romains) et par les défendeurs dans un papier d'emballage portant le mot «Pecto», à Singapour. Étant donné les circonstances, où les acheteurs étaient incapables de lire les caractères romains, la différence existant entre les mots ne pouvait pas être considérée comme une différenciation suffisante (Londres, <i>Privy Council</i> , 16 novembre 1964)	273
Fondation Carl Zeiss de la République démocra- tique allemande contre la Fondation Carl Zeiss	

de la République fédérale d'Allemagne. En l'ab- sence de reconnaissance, il ne pouvait être donné suite au statut promulgué par la République dé- mocratique allemande établissant le Conseil de Cera et, par conséquent, ce dernier était non existant eu ce qui concerne les actions en justice devant les tribunaux anglais. Un appel a été porté devant la Chambre des Lords (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 17 décembre 1964)	Pages 272
--	--------------

**VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE
LES MONOPOLES**

<i>Belgique</i> . Législation anti-monopole. Traité du Mar- ché commun. Article 85. La limitation des échan- ges commerciaux entre Etats membres est prohi- bée; de tels accords faussent la concurrence au sein du Marché commun et violent les principes de la loi antitrust du Marché commun. Des res- trictions territoriales sont l'équivalent de bar- rières douanières qui doivent être progressivement abolies (Commission de la Communauté économique européenne, 20 octobre 1964) . . .	17
<i>Grande-Bretagne</i> . Clauses restrictives dans le contrat d'engagement. Une clause ayant pour but d'em- pêcher, pendant une période de deux ans à comp- ter de la fin de l'engagement, un employé de sol- liciter un emploi auprès des personnes qui, du- rant son précédent engagement, étaient les clients de l'employeur est valable. Dans un tel cas, la li- mitation géographique n'est pas nécessaire (Lon- dres, <i>Court of Appeal</i> , 2 mars 1964)	275
Clauses restrictives dans le contrat d'engagement. Clause restrictive destinée à empêcher un em- ployé de chercher un emploi dans la même bran- che lorsque son contrat d'engagement a pris fin. Une telle clause est nulle et inapplicable si elle ne comporte pas de limitation géographique et déborde le domaine spécialisé de l'activité des plaignants (Londres, <i>Court of Appeal</i> , 17 juillet 1964)	274

Table chronologique

des jugements, arrêts et décisions

	Pages		Pages
1949			
Washington, Bureau des brevets, 6 octobre	164	Vienne, Cour des brevets, 31 mai	98
1950			
Bruxelles, Cour d'appel, 18 décembre	60	Vienne, Cour suprême, 2 septembre	70
1955			
Washington, Bureau des brevets, 27 mai	164	Vienne, Cour des brevets, 16 septembre	97
Vienne, Bureau des brevets, 27 septembre	98	Lausanne, Tribunal fédéral, 30 septembre	62
1956			
Massachusetts, <i>Circuit Appeal Court</i>	57	Vienne, Ministère du commerce, 2 octobre	72
Vienne, Cour administrative, 17 janvier	71	Vienne, Bureau des brevets, 16 octobre	95
Vienne, Bureau des brevets, 9 mai	69	Vienne, Bureau des brevets, 22 octobre	68
Milan, Cour d'appel, 26 juin	61	Vienne, Ministère du commerce, 8 novembre	72
Rome, Cour de cassation, 2 août	61	Vienne, Bureau des brevets, 18 novembre	95
Vienne, Bureau des brevets, 9 octobre	99	1959	
Vienne, Bureau des brevets, 9 octobre	98	Vienne, Bureau des brevets, 22 janvier	95
Vienne, Bureau des brevets, 15 novembre	70	Vienne, Ministère du commerce, 10 avril	72
Vienne, Bureau des brevets, 11 décembre	68	Vienne, Bureau des brevets, 8 mai	99
Vienne, Bureau des brevets, 17 décembre	93	Vienne, Bureau des brevets, 4 septembre	98
Vienne, Bureau des brevets, 17 décembre	92	Vienne, Bureau des brevets, 29 septembre	67
1957			
Stockholm, Tribunal administratif	64	1960	
Vienne, Bureau des brevets, 30 janvier	99	Nouvelle Galles du Sud, Cour suprême	134
Vienne, Bureau des brevets, 27 février	92	Vienne, Bureau des brevets, 5 février	69
Vienne, Cour des brevets, 23 mars	95	Vienne, Bureau des brevets, 3 mars	92
Vienne, Bureau des brevets, 14 mai	69	Vienne, Bureau des brevets, 17 mars	71
Vienne, Cour des brevets, 14 mai	95	Vienne, Cour administrative, 30 mars	73
Vienne, Cour des brevets, 16 mai	96	Vienne, Cour des brevets, 27 avril	95
Vienne, Cour des brevets, 24 mai	95	Vienne, Bureau des brevets, 25 octobre	95
Vienne, Bureau des brevets, 28 mai	70	Vienne, Cour des brevets, 23 novembre	98
Vienne, Cour des brevets, 13 juin	97	Vienne, Bureau des brevets, 14 décembre	99
Vienne, Ministère du commerce, 21 juin	72	Vienne, Bureau des brevets, 29 décembre	69
Vienne, Bureau des brevets, 25 juin	68	1961	
Vienne, Bureau des brevets, 5 juillet	67	Vienne, Bureau des brevets, 1 ^{er} février	96
Vienne, Bureau des brevets, 11 juillet	68	Vienne, Bureau des brevets, 14 février	70
Vienne, Ministère du commerce, 5 août	72	Vienne, Bureau des brevets, 28 février	70
Vienne, Cour administrative, 4 octobre	72	Vienne, Cour des brevets, 22 mars	97
Vienne, Bureau des brevets, 15 novembre	67	Vienne, Bureau des brevets, 26 avril	71
Vienne, Ministère du commerce, 26 novembre	72	Vienne, Bureau des brevets, 9 mai	92
Vienne, Cour des brevets, 13 décembre	96	Vienne, Bureau des brevets, 19 juin	68
Vienne, Bureau des brevets, 16 décembre	69	Vienne, Cour des brevets, 5 juillet	95
Vienne, Cour des brevets, 31 décembre	97	Vienne, Cour des brevets, 13 septembre	95
1958			
Vienne, Ministère du commerce, 9 janvier	72	Vienne, Bureau des brevets, 18 octobre	93
Vienne, Bureau des brevets, 31 janvier	69	Vienne, Bureau des brevets, 27 octobre	68
Vienne, Bureau des brevets, 7 février	68	Vienne, Bureau des brevets, 15 décembre	99
Vienne, Bureau des brevets, 7 février	69	1962	
Vienne, Ministère du commerce, 22 mai	72	Londres, <i>Queen's Bench Division</i> , 8 février	264
1959			
Vienne, Bureau des brevets, 22 janvier	95	Vienne, Bureau des brevets, 20 mars	93
Vienne, Ministère du commerce, 10 avril	72	Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 avril	266
Vienne, Bureau des brevets, 8 mai	99	Vienne, Cour des brevets, 25 avril	71
Vienne, Bureau des brevets, 4 septembre	98	Vienne, Cour des brevets, 2 mai	95
Vienne, Bureau des brevets, 29 septembre	67	Vienne, Cour des brevets, 30 mai	98
1960			
Nouvelle Galles du Sud, Cour suprême	134	Vienne, Cour des brevets, 30 mai	99
Vienne, Bureau des brevets, 5 février	69	Connecticut, <i>District Court</i> , 26 juin	54
Vienne, Bureau des brevets, 3 mars	92		
Vienne, Bureau des brevets, 17 mars	71		
Vienne, Cour administrative, 30 mars	73		
Vienne, Cour des brevets, 27 avril	95		
Vienne, Bureau des brevets, 25 octobre	95		
Vienne, Cour des brevets, 23 novembre	98		
Vienne, Bureau des brevets, 14 décembre	99		
Vienne, Bureau des brevets, 29 décembre	69		

	Pages		Pages
Vienne, Bureau des brevets, 17 septembre	68	Londres, <i>Chancery Division</i> , 11 février	265
Vieune, Bureau des brevets, 17 octobre	68	Londres, <i>Chancery Division</i> , 18 février	271
1963			
Londres, <i>Chancery Division</i> , 17 mars	271	Londres, <i>Privy Council</i> , 2 mars	269
Londres, <i>Board of Trade</i> , 21 mars	269	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 2 mars	275
Londres, <i>Board of Trade</i> , 25 avril	269	Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 4 mars	266
Nancy, Court d'appel, 12 juin	60	Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 mars	271
Londres, <i>Chancery Division</i> , 21 juin	271	Londres, <i>Board of Trade</i> , 18 mars	269
Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 5 juillet	264	Londres, <i>Chancery Division</i> , 10 avril	265
Connecticut, <i>Court of Appeal, Second Circuit</i> , 11 juillet	54	Londres, <i>Chancery Division</i> , 5 mai	269
Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 juillet	272	Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mai	270
Londres, <i>Chancery Division</i> , 31 juillet	274	Londres, <i>Chancery Division</i> , 26 mai	271
Londres, <i>Chancery Division</i> , 21 août	267	Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 ^{er} juin	265
Londres, <i>Chancery Division</i> , 3 octobre	258	Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 juin	265
Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 octobre	267	Londres, <i>Chancery Division</i> , 28 juin	274
Londres, <i>Chancery Division</i> , 30 octobre	267	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 17 juillet	264
Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 ^{er} novembre	273	Ecosse, <i>Court of Session</i> , 17 juillet	273
Londres, <i>Chancery Division</i> , 7 novembre	270	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 17 juillet	274
Londres, <i>Court of Appeal</i> , 8 novembre	266	Londres, <i>Patent Office</i> , 5 août	270
Londres, <i>Assistant Comptroller</i> , 28 novembre	269	Commission de la Communauté économique européenne, 20 octobre	17
Londres, <i>Superintending Examiner</i> , 29 novembre	264	Londres, <i>Privy Council</i> , 16 novembre	273
1964			
Londres, <i>Chancery Division</i> , 17 janvier	268	Londres, <i>Board of Trade</i> , 24 novembre	270
Londres, <i>Court of Appeal</i> , 23 janvier	268	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 17 décembre	272
Londres, <i>Appeal Tribunal</i> , 28 janvier	265	Londres, <i>Court of Appeal</i> , 18 décembre	266
		Londres, <i>Chancery Division</i> , 21 décembre	268
		1965	
		Londres, <i>Board of Trade</i> , 12 février	270

Table des noms des parties

	Pages		Pages
Addis Limited	271	Fomento (Uruguay) S. A.	267
Adolph Frankau & Company Limited	273	Ford	59
Aladdin Industries, Inc.	54	Foster	59
Alfred Dunhill of London, Inc.	140	Freeman	137
Ambler	265	Geigy, J. R.	267
American Thermos Products Company	54	General Electric Company	264
Anglo-American Marketing Associates	271	Griffith's (John), Cycle Corporation Ltd.	141
Anxionnaz	267	Grundig	17
Apaseal Limited	271	Hamlews Bros. Ltd.	59
Argyllshire Weavers Ltd.	274	Harshaw Chemical Company	273
Armour & Co.	140	Havana Cigar & Tobacco Factories Ltd.	59
Ash	275	Henderson	134
Astra (Compagnie suédoise)	63	Henderson	140
Ashton	136	Hepworths Ltd.	273
Asian Organization Limited	273	Heyerdahl-Larsen	265
Associated Booking Agency	271	Hoffmann-La Roche & Co. AG.	267
Associated Booking Corporation	271	H. V. E. (Electric) Ltd.	268
Bacardi Corporation	164	Inter-Continental Pharmaceuticals, Ltd.	267
Bamfords Limited	266	Khawam & Co.	269
Barnardo Amalgamated Industries Ltd.	138	King-Seeley Thermos Co.	54
Basca Limited	269	Lely, C. van der	266
Bayer Co.	56	Lewis A. May (Produce Distributors Ltd.)	135
Biorex	267	Long's Clothes, Inc.	139
Bostitch Inc.	274	Long's Hat Stores Corporation	139
British Insulated Callender's Cables Ltd.	164	Lyndean Products Limited	270
British Legion	137	Macaulay, A. (Tweeds) Ltd.	273
British Legion Club (street) Ltd.	137	McCulloch	135
British Medical Association	137	McGarry and Cole Limited	274
Buttercup Dairy Company	136	Marks	57
Buttercup Margarine Company Ltd.	136	Marsh	137
Caltex (India) Ltd.	139	Master Tire & Rubber Co.	140
Carl-Zeiss-Stiftung (Jena)	272	Monsanto Chemical Company	264
Carl-Zeiss-Stiftung (Heidenheim)	272	National Broach & Machine Company	268
Carreras Limited	273	Oddenino	59
Cbellaram & Sons (Nigeria) Ltd.	269	Ornamine (U. K.) Limited	269
Churchill Gear Machines Ltd.	268	Permanand Teckchauf Lalvani	139
Clark	137	Pfizer Corporation	267
Codazzi & Nesozzi	61	Plowman, G. W. & Son, Limited	275
Colgate-Palmolive Company	265	Polaroid Corporation	57
Commercial Plastics Limited	274	Prayag Narain and Jagennath	138
Conde Nast Publication	140	Radio Corporation Pty. Ltd.	134, 140
Consten	17	Rank Laboratories (Denham) Limited	265
Countess Housewares Ltd.	271	Rayner & Keeler Ltd.	272
Cufflin Holdings Ltd.	268	Rima Electric Limited	274
Degenhardt & Co. Limited	272	Robertson	140
Domenech	164	Rohrlich	140
Dr. Barnardo's Homes: National Incorporated Association	138	Rolls Lighters Ltd.	138
Dunhill's Shirt Shop, Inc.	140	Rolls Razor Ltd.	138
Du Pont Cellophane Co.	56	Rolls Razor Limited	274
Eastman Photographic Materials Co. Ltd.	141	Rolls-Royce of America Inc.	139
Egger, Eisenhut & Co.	62	Rolls-Royce Ltd.	267
Farben-Industrie (I. G.)	61	Scripto Incorporated	267
Farmaceutica Italo-Svizzera (La)	61	Sheraton Corporation of America	272
		Sheraton Motels Limited	272

	Pages		Pages
Smidler	140	United States Rubber Company	264
Société Fabrique belge de bouteilles isolantes Thermostar	60	Valensi	266
Société Fromageries Bel	164	Verga	61
Standard Brands	140	Vincent	274
Steiner Products Ltd.	270	Vogue School of Fashion Modeling	140
Steiner Willy Ltd.	270	Wall	139
Swift & Co.	264	Wall, T. & Sons Limited	271
Thermos 125 Ltd.	60	Walter	136
Thomas Bear & Sons (India) Ltd.	139	Warner & Swasey Company	265
Thornhill (George), and Company Ltd.	271	Waxed Products Co.	56
Tiffany & Co.	139	Wells Whip Limited	271
Tiffany Productions	139	Western Electric Ltd.	265
Treasure Cot Co. Ltd.	59	White Hudson & Co. Ltd.	273
Triangle Publications, Inc.	140	Wittenauer & C ^{ie}	62
Unic S. A.	270	Yale Electric Corporation	140

Table bibliographique

	Pages		Pages
Beier, Friedrich-Karl, Deutsch, Erwin, et Fikentscher, Wolfgang. <i>Die Warenzeichenlizenz</i>	167	Ljungman, Seve. <i>Upphovsrättsligt skydd för Brukskonst</i>	299
Betenkning angående nordisk patentlovgivning. Avgitt av samarheidende danske, finske, narske or svenske komiteer	243	Machlup, Fritz. <i>Die wirtschaftlichen Grundlagen des Patentrechts</i>	41
BIRPI. <i>Madel Law for Developing Countries on Inventions</i>	185	Mathély, Paul. <i>Le nouveau régime des marques</i>	299
Blum, Rudolf E. <i>Patentrecht, Marken- und Modellschutz</i>	186	Nations Unies. <i>Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement</i> (Rapport du Secrétaire général des Nations Unies	43
Chereau, Louis, et Wade, Warth. <i>How to exploit Patents and Know-how in Europe</i>	167	Offner, Eric D. <i>International Trademark Protection</i>	298
Deutsch, Erwin, Beier, Friedrich-Karl, et Fikentscher, Wolfgang. <i>Die Warenzeichenlizenz</i>	167	Oudemans, G. <i>The Draft European Convention - A Commentary with English and French Texts</i>	185
Doležil, Vladimír. <i>Licenční smlouvy v mezinárodním obchodě</i>	123	Paintet, Pierre-Jean. <i>La protection des inventions</i>	123
Eckstrom, Lawrence J. <i>Licensing in Domestic and Foreign Operations</i>	186	Revista Mexicana de la Propiedad Industrial y Artistica	99
Fikentscher, Wolfgang, Beier, Friedrich-Karl, et Deutsch, Erwin. <i>Die Warenzeichenlizenz</i>	167	Schricker, Gerhard. <i>Die täuschende Werbung im italienischen Wettbewerbsrecht</i>	122
Fischer, Theo. <i>Schadenberechnung im gewerblichen Rechtsschutz, Urheberrecht und unlauteren Wettbewerb</i>	122	Schricker, Helmut. <i>Wirtschaftliche Tätigkeit der öffentlichen Hand und unlauterer Wettbewerb</i>	243
Gazda, Istvan, Kövesdi, Deszö, et Vida, Sandor. <i>Talalmanyok, Szabadalmak</i>	299	Styrct for det industrielle rettsvern (Patentstyret) 50 år	244
Institut national de la propriété industrielle. <i>La protection des inventions en France et à l'étranger Brevets déposés en France (1956-1962). Analyse par secteur technique</i>	40	Ulmer, Eugen. <i>Das Recht des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten des Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft</i>	299
Kösvedi, Deszö, Gazda, Istvan, et Vida, Sandor. <i>Talalmanyok, Szabadalmak</i>	299	Vida, Sandor, Gazda, Istvan, et Käsvedi, Deszö. <i>Talalmanyok, Szabadalmak</i>	299
Kumm, Alfred. <i>System des patentrechtlichen Erfindungsschutzes</i>	122	Wade, Worth, et Chereau, Louis. <i>How to exploit Patents and Know-how in Europe</i>	167
		Walleser, Fritz. <i>Die Patentfähigkeit als rechtsteleologisches Problem</i>	123

Liste des textes législatifs

	Pages		Pages
Etats-Unis d'Amérique. — Documents présidentiels. Titre 3. Le Président. Décret-loi 11 215 créant la Commission présidentielle du système des brevets . . .	161	Norvège. — Loi modifiant la loi sur les brevets d'invention, la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la loi sur les dessins ou modèles industriels et la loi pénale (du 21 juin 1963)	146
Loi fixant les taxes à verser à l'Office des brevets et visant d'autres points (du 24 juillet 1965)	202	Décret royal modifiant quelques-unes des dispositions figurant parmi les prescriptions en vigueur concernant les brevets, les marques de fabrique et les dessins ou modèles industriels (du 26 juillet 1963)	149
France. — Loi sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 64-1360, du 31 décembre 1964)	88	Pays-Bas. — Loi sur les brevets d'invention (du 7 novembre 1910, avec les amendements intervenus jusqu'au 30 mai 1963)	26, 47
Loi modifiant la loi n° 64-1360, du 31 décembre 1964, sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 65-472, du 23 juin 1965)	176	Règlement sur les brevets (texte de 1964)	191
Décret n° 65-621 portant application de la loi du 31 décembre 1964 (Marques de fabrique et marques de service)	250	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Loi de 1964 sur les variétés végétales et les semences	108, 126, 151
Décret n° 65-622 (Taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle)	254	Union des Républiques socialistes soviétiques. — Principes de la législation civile de l'URSS et des Républiques de l'Union approuvés par le Soviet suprême de l'URSS le 8 décembre 1961 (Extrait)	219
Dispositions prises pour l'application de la loi 64-1360, modifiée (Marques de fabrique et marques de service)	256	Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS donnant force exécutoire à l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et aux Instructions sur les récompenses pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (n° 435, du 24 avril 1959)	220
Taxes perçues en matière de marques de fabrique et marques de service	258	Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, du 24 avril 1959, telle qu'elle a été modifiée et complétée selon les arrêtés suivants du Conseil des Ministres de l'URSS: n° 352, du 22 avril 1961; n° 86, du 30 juin 1962; n° 1082, du 2 octobre 1962; n° 1290, du 27 décembre 1962; n° 170, du 17 mars 1965	221
Diverses taxes perçues en matière de brevets d'invention	258	Ordonnance concernant les marques de fabrique, ratifiée par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS en date du 23 juin 1962, telle qu'elle a été amendée les 4 et 19 mai 1965	259
Italie. — Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 14 expositions (des 16 décembre 1964, 11 et 18 janvier, 2 février 1965)	26	Ordonnance concernant les dessins ou modèles industriels, ratifiée conformément à l'arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS, n° 535, du 9 juillet 1965, par le Comité d'Etat pour la coordination des travaux de recherche scientifique de l'URSS (arrêté n° 232, du 5 août 1965) et par le Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS (arrêté n° 49, du 3 août 1965)	278
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 16 expositions (des 5, 16, 24 et 27 février 1965)	91	Instructions sur la composition des demandes concernant les dessins ou modèles industriels, ratifiées par arrêté du Comité d'Etat des inventions et des découvertes de l'URSS, n° 49, en date du 3 août 1965	282
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 4 expositions (des 8, 18, 23 et 27 mars 1965)	107		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 4 expositions (des 8, 12 et 26 avril 1965)	126		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 3 expositions (du 20 mars 1965)	146		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 5 expositions (des 4, 14 et 15 juin 1965)	177		
Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 2 expositions (des 25 septembre et 5 octobre 1965)	278		